



Interventions en faveur de la collectivité (IFC)

1. Interventions en faveur de la collectivité au plan national

Une demande doit toujours être déposée auprès du service responsable de la protection civile du canton concerné. Celui-ci la complète par une prise de position puis la transmet à l'OFPP (art. 3, al. 2, OIPCC).

1.1. Qu'est-ce qui change ?

- **Délai pour déposer la demande** : la demande doit être déposée auprès de l'OFPP au plus tard un an avant le début d'une intervention en faveur de la collectivité (art. 3, al. 1, OIPCC).
- **Versement d'une partie du bénéfice** : le demandeur doit s'engager par contrat, en cas de réalisation d'un bénéfice considérable, à en verser une partie appropriée au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain et à fournir à l'OFPP sur demande le décompte final du projet (art. 6a OIPCC). L'OFPP décide d'un éventuel versement et prend les mesures idoines. Les cantons ne sont pas intégrés dans ce processus.
- **Assurance responsabilité** : l'OFPP décide si le demandeur doit conclure une assurance spéciale avant l'approbation de l'intervention (art. 6b OIPCC) afin d'indemniser la Confédération, les cantons et les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre (art. 61, al. 2, LPPCi).
- **Forme de l'approbation** : l'approbation doit correspondre aux critères énumérés à l'art. 8c OIPCC en ce qui concerne la forme et le contenu.
- **Délais et modalités** : ces aspects sont notamment réglés aux art. 1 à 7 OIPCC (cf. schéma ci-après).

1.2. Comment procéder ?

- **Dépôt de la demande** : le demandeur dépose la demande auprès de l'OFPP par l'intermédiaire du canton un an au plus tard avant le début d'une intervention en faveur de la collectivité au plan national.
- **Versement d'une partie du bénéfice** : le demandeur doit s'engager par contrat, en cas de réalisation d'un bénéfice considérable, à en verser une partie appropriée au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain et à fournir à l'OFPP sur demande le décompte final du projet. Cet engagement doit figurer expressément dans la demande. Le demandeur exprime son accord par sa signature.
- **Envoi de l'approbation et de la décision** : le DDPS charge l'OFPP de délivrer les approbations et de communiquer les décisions concernant des interventions en faveur de la collectivité au plan national. L'OIPCC ne mentionne pas explicitement de délai. Une fois en possession de toutes les informations et documents requis, l'OFPP communiquera les décisions dès que possible, au plus tard trois mois avant le début de l'intervention.

Remarque : un groupe de travail (OFPP, OFAS, SG DDPS) s'emploie à définir les notions de « bénéfice considérable » et de « partie appropriée ». Bien que chaque manifestation doive être considérée individuellement et dans son contexte, il apparaît nécessaire de fixer un montant ou un pourcentage maximal. Il faut également définir la notion de « bénéfice » et fixer la procédure (dépôt du décompte final, décision, voies de recours).

Interventions en faveur de la collectivité au plan national

Vérification de la compatibilité avec le but et les tâches de la protection civile et des délais		
Déroulement	Activités / délais	Compétence
Mois avant l'intervention		
	<p>OIPCC art. 3, al. 1 : au moins 1 an avant l'intervention (dérogation dans des cas exceptionnels dûment motivés) :</p> <p>al. 2 : dépôt de la demande auprès du canton</p> <p>al. 3 : une demande pour chaque lieu (si différents lieux et différentes organisations)</p> <p>al. 4 : démonstration du respect des conditions fixées à l'art. 2 OIPCC</p> <p>Confirme qu'il soutient l'intervention et complète la demande par une prise de position concernant les possibilités d'intervention et la disponibilité des ressources en personnel et en matériel puis la transmet à l'OFPP</p>	<p>Demandeur</p> <p>Canton</p>
	<p>Examen de la demande et exécution de la procédure d'approbation conformément aux dispositions de la LPPCi et de l'OIPCC</p> <ul style="list-style-type: none"> OIPCC art. 1, al. 2 : la manifestation correspond-elle à la définition des interventions en faveur de la collectivité ? OIPCC art. 2 : les conditions d'une intervention en faveur de la collectivité sont-elles remplies ? OIPCC art. 6a : le demandeur est-il prêt à s'engager par contrat à verser une partie du bénéfice au Fonds de compensation des APG ? OIPCC art. 6b : une assurance spéciale (responsabilité) doit-elle être conclue ? <ul style="list-style-type: none"> ➢ décision de l'OFPP OIPCC art. 8c : l'approbation est-elle complète et correcte quant à la forme ? L'OFPP dispose-t-il des moyens financiers nécessaires ? 	OFPP
	<p>OIPCC art. 4, al. 2 et 4 : approbation par le DDPS en accord avec le canton exécutant</p> <p>Au plus tard 3 mois avant l'intervention (30 jours de délai de recours + 6 semaines de délai de convocation) : décision signée par le directeur de l'OFPP</p>	DDPS / OFPP
	30 jours	Demandeur
	6 semaines avant	Canton

2. Interventions en faveur de la collectivité au plan cantonal, régional ou communal

2.1. Qu'est-ce qui change ?

- **Informations sur l'intervention** : l'autorité cantonale responsable de la protection civile communique à l'OFPP, au plus tard trois mois avant le début de l'intervention, les informations suivantes concernant les interventions en faveur de la collectivité prévues au plan cantonal, régional ou communal (art. 8a, al. 1, OIPCC) :
 - a. le projet devant faire l'objet d'un soutien
 - b. le demandeur
 - c. les lieux et les dates de l'intervention prévue
 - d. les travaux prévus
 - e. le total des jours de service à accomplir
- **Examen des travaux** : l'OFPP vérifie la compatibilité des travaux prévus avec le but et les tâches de la protection civile.
- **Injonction de l'OFPP** : en cas de contestation, l'OFPP enjoint au canton concerné de ne pas effectuer l'intervention ou de procéder aux ajustements nécessaires (art. 8a, al. 2, OIPCC). Il précise que le canton peut exiger une décision mentionnant les voies de recours. Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral.
- **Délivrance d'approbations par le canton** : le canton statue sur toutes les demandes d'interventions en faveur de la collectivité au plan cantonal, régional ou communal. Il ne peut pas déléguer ce pouvoir aux communes (art. 8b OIPCC).


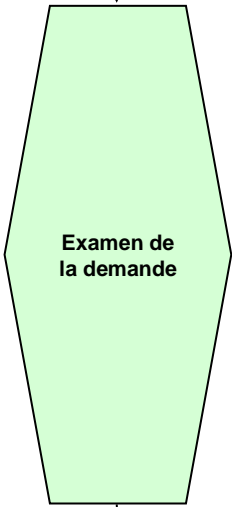
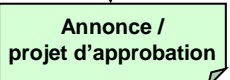
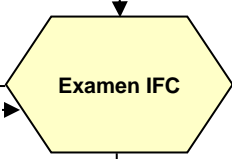
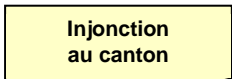
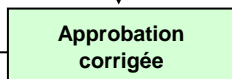
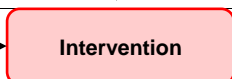
Important : les cantons doivent vérifier *l'ensemble* des conditions et des critères énumérés à l'art. 2 OIPCC. Ils sont les seuls dépositaires de la compétence d'évaluer et d'autoriser des interventions en faveur de la collectivité au plan cantonal, communal ou régional. L'OFPP ne vérifie que la compatibilité des travaux prévus avec le but et les tâches de la protection civile, dans une démarche de controlling. Il n'examine pas d'autres critères.

- **Contenu de l'approbation et de la décision** : l'approbation et la décision doivent correspondre aux critères énumérés à l'art. 8c OIPCC en ce qui concerne la forme et le contenu.
- **Délai et modalités** : ils sont réglés notamment par les art. 1, 2, 8, 8a et 8b OIPCC (voir le schéma ci-après).

2.2. Comment procéder ?

- **Modification des formulaires** : les cantons modifient leurs formulaires d'approbation et de décision conformément à l'art. 8c OIPCC (contenu de l'approbation).
- **Communication à l'OFPP** : les cantons communiquent à l'OFPP les informations énumérés à l'art. 8a, al. 1, OIPCC. Ils peuvent pour cela envoyer le projet d'approbation par courriel à ezg@babs.admin.ch. Celui-ci mentionnera explicitement les informations exigées à l'art. 8a, al. 1, OIPCC. Il ne faut pas envoyer de dossier de demande.
- **Description des travaux** : les travaux prévus pour assurer la marche du service et pour fournir les prestations demandées doivent être décrits dans le projet d'approbation de sorte que leur compatibilité avec le but et les tâches de la protection civile *apparaisse clairement*. Une simple désignation (p. ex. « construction d'un pont » ou « excursion EMS ») ne suffit pas.
- **Vérification et réponse** : l'OFPP examine la description des travaux. En cas de désaccord, il enjoint au canton de ne pas effectuer l'intervention ou d'apporter les ajustements nécessaires au projet. Si tout est conforme, l'OFPP envoie également une réponse au canton par courriel, sous la forme d'une lettre de confirmation.
- **Délivrance de l'approbation et de la décision** : le canton envoie ensuite l'approbation définitive ou la décision concernant l'intervention au demandeur. Il fait parvenir une copie à l'OFPP (ezg@babs.admin.ch).

Interventions en faveur de la collectivité au plan cantonal, régional ou communal

Vérification de la compatibilité avec le but et les tâches de la protection civile et des délais		
Déroulement	Activités / délais	Compétence
<p>Mois avant l'intervention</p>		
<div style="text-align: center;">  <p>Demande IFC</p> </div>	<p>OIPCC art. 8 : au moins 1 an avant l'intervention au canton (dérogation dans des cas exceptionnels dûment motivés)</p>	Demandeur
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center; margin-right: 10px;"> 12 11 10 9 8 7 6 5 4 </div> <div style="text-align: center;">  <p>Examen de la demande</p> </div> </div>	<p>Examen de la demande et exécution de la procédure d'approbation conformément aux dispositions de la LPPCi et de l'OIPCC, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> OIPCC art. 8 : le délai (1 an avant l'intervention) est-il respecté ? OIPCC art. 1, al. 2 : la manifestation correspond-elle à la définition des interventions en faveur de la collectivité ? OIPCC art. 2 : les conditions d'une intervention en faveur de la collectivité sont-elles remplies ? OIPCC art. 8c : l'approbation est-elle complète et correcte quant à la forme ? 	Canton
<div style="text-align: center;">  <p>Annonce / projet d'approbation</p> </div>	<p>OIPCC art. 8a, al. 1 : au plus tard 3 mois avant l'intervention : communication à l'OFPP (envoi du projet d'approbation sans le dossier de demande)</p>	Canton
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center; margin-right: 10px;"> 3 </div> <div style="text-align: center;">  <p>Examen IFC</p> </div> </div>	<p>LPPCi art. 28, al. 6 : l'intervention est-elle compatible avec le but et les tâches de la protection civile ?</p>	OFPP
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center; margin-right: 10px;"> NON </div> <div style="text-align: center;">  <p>Injonction au canton</p> </div> </div>	<p>OIPCC art. 8a, al. 2 : Au plus tard 2 semaines après la réception de l'injonction : OFPP → canton : « Effectuer l'intervention » / « Ne pas effectuer l'intervention » / « Procéder aux ajustements nécessaires »</p>	OFPP
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center; margin-right: 10px;"> OUI </div> <div style="text-align: center;">  <p>Approbation corrigée</p> </div> </div>	<p>OIPCC art. 8a, al. 2 : Dans les 2 semaines : communication* canton → OFPP</p>	Canton
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center; margin-right: 10px;"> 2 1 </div> <div style="text-align: center;">  <p>Intervention</p> </div> </div>	<p>* : envoyer l'approbation en pdf à l'OFPP (ezq@babs.admin.ch)</p>	

Envoyer toute correspondance concernant les interventions en faveur de la collectivité à ezq@babs.admin.ch.

Prière d'indiquer «IFC» dans le champ Objet.